

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai-St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32. au 2me.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de F. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX : Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
54 francs pour l'année.

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 9,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevétés, quai St-Antoine, n°11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
7 heures.	6 d. au-dessus de 0.	63 deg.	27 pou. 10 lig.	Sud.	Nuages
Midi.	5 d. au-dessus	69 deg.	27 pou. 10 lig.	N.-E.	Pluie.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
7 h.	00 h.	5 h.	Plaine lune.		13

Lyon, 9 février 1838.

Encore une victoire, bien petite victoire il est vrai de l'opinion publique sur la cour et les doctrinaires : l'habit brodé n'envahira pas la chambre des députés, les choses resteront sur ce point dans le statu quo.

Il faut convenir que les luttes parlementaires ont souvent des résultats singuliers, inattendus, qu'elles ressemblent parfois aux batailles rangées : aujourd'hui vainqueurs, demain vaincus; le 6 les doctrinaires avaient gagné la partie, le 7 le scrutin secret est venu leur révéler une défaite. Le nombre des votants était de 354, 158 ont voté pour le costume, 196 l'ont rejeté. — Différence, 38.

Explique qui voudra les variations de la chambre; pour notre compte, nous ne nous en chargerons pas; cependant on pourrait supposer que le bataillon des fonctionnaires publics renferme un certain nombre de *métis politiques* parlant pour et votant contre un projet selon qu'ils sont sous l'œil du maître. Ce qui vient de se passer dans le vote de la question du costume, et ce qui s'est passé pour la loi de disjonction, devrait, ce nous semble, faire comprendre au gouvernement que s'appuyer sur une majorité composée en partie de fonctionnaires publics est chose dangereuse, que c'est en général se préparer à d'étranges mécomptes.

Le pays n'a jamais pris qu'un intérêt fort secondaire à la proposition de MM. Jobard et Fulchiron. Cependant, à la manière dont elle a été soutenue par la presse doctrinaire, à l'importance qu'y attachaient certaines coteries parlementaires, on a compris que c'était un essai qu'on voulait faire pour sonder la chambre, et savoir au juste jusqu'à quel point on pourrait l'associer à d'autres projets plus sérieux. Cet essai malheureux va sans doute pour cette session rendre le parti doctrinaire plus pacifique. Il se vantait d'avoir la majorité; le vote de l'adresse lui avait rendu grande confiance. Le vote sur le costume, plus significatif que le vote de l'adresse, lui fera mieux comprendre combien il a perdu de son importance.

Un fait qui contribuera aussi à l'éclairer sur ce point, c'est l'opposition de M. Royer-Collard à la tribune. On sait que ce grand-maître de la doctrine s'est trouvé parfois en dissidence avec ses disciples; aujourd'hui cette dissidence, qu'on pourrait bien appeler une rupture, a été plus manifeste que jamais. Quoi! M. Royer, lui si grave, si ménager de ses paroles, lui qui n'apparaît qu'à de longs intervalles à la tribune, y est monté pour repousser le projet de M. Fulchiron! En vérité, il n'a donc plus ni égards ni sympathies pour l'école gouvernementale? Car, par convenance, il pouvait bien, ce nous semble, hausser les épaules sur son banc, rire avec ses voisins du ridicule que se donnaient ses amis; mais les écraser par quelques phrases sentencieuses, mais frapper de désapprobation, aux yeux de toute la France, une de leurs chimériques espérances, c'est vraiment peu charitable: cependant c'est ce qu'a fait M. Royer-Collard.

Il a d'abord rappelé dans un très-petit discours ce que nous avons constamment soutenu, que les fonctions de députés ne pouvaient pas être confondues avec celles de fonctionnaires, que dès lors le costume était chose inutile; il a démontré également que la loi seule conférant à un citoyen le mandat de député, on ne pouvait l'astreindre par un règlement de police de la chambre à se revêtir d'un costume. « Est-ce que votre règlement peut avoir force de loi? » a-t-il dit. Il n'y avait guère de bonnes raisons à alléguer contre cette assertion; aussi, après le discours de M. Royer-Collard, la discussion a-t-elle été en s'amoindrissant; elle avait toujours été fort pitoyable du côté des partisans du costume.

Qui le croirait? non-seulement on voulait reprendre l'ancien habit de député, mais on a même été jusqu'à proposer que le costume fût de rigueur aux séances, pour voter et délibérer. De la sorte on aurait été plus loin que sous la Restauration; car alors on n'était tenu à le revêtir que pour monter à la tribune, ou assister à des cérémonies officielles.

Enfin nous voilà débarrassés de cette question; elle aura servi à mettre en relief quelques hommes déjà frappés par le ridicule, et à faire connaître ce que valent certains autres. Si par hasard on pouvait avoir quelque doute sur le rôle de M. Baude à la chambre, il cesserait; évidemment il est voué corps et âme à toutes les propositions ministérielles. Autrement il ne se serait pas fourvoyé, comme il l'a fait, dans la question du costume; il ne se serait pas fait enfin l'avocat d'une proposition qui pouvait bien avoir pour auteurs des hommes de la force de MM. Fulchiron et Jobard, mais qui ne pouvait pas être défendue par un homme de sens, ayant conservé vis-à-vis du pouvoir son indépendance.

Et puisque nous sommes à parler de la chambre et de ses œuvres, puisque nous nous trouvons même, chose bien rare, amenés à la féliciter de ne pas avoir succombé à la tentation du costume, félicitons-la aussi de l'adoption d'un projet de loi utile et qui aura l'approbation de tous les amis du progrès: nous voulons parler de son vote relativement au chemin de fer de Strasbourg à Bâle. L'utilité de cette ligne de communication est incontestable; aussi n'a-t-elle rencontré aucun contradicteur sérieux. A la

manière dont l'affaire est engagée, il est probable qu'avant peu nous aurons enfin un chemin de fer de quelque importance.

A la vérité, la chambre a voté bien promptement ce projet et presque de confiance; de graves questions auraient dû être débattues dans cette occasion: leur discussion aurait pu guider pour les autres entreprises de ce genre. A la vérité, la chambre a peu d'économistes et d'ingénieurs; mais ces matières ne sont pas plus ardues que tant d'autres, et quand on est investi du mandat de faire des lois, il faut bien se préparer à discuter celles qui se rattachent aux travaux publics, à la canalisation et à la viabilité du pays.

M. Laffitte semble avoir des chances certaines dans le sixième arrondissement de Paris, le gouvernement a renoncé à ce qu'il paraît à lui susciter un concurrent de quelque importance, car nous avons à enregistrer les noms de trois candidats inconnus, nous ne dirons pas de la France, nous ne dirons pas du département de la Seine, de leur arrondissement, mais peut-être même de leur quartier. — Ainsi, c'est pour la première fois que nous avons vu apparaître les noms de MM. Maffioli, Alexandre de Girardin et Massé. — N'être pas en possession d'un nom retentissant n'est certes pas à nos yeux un titre d'exclusion pour un candidat, mais la candidature dans le sixième arrondissement sort un peu des règles ordinaires; quand on veut lutter avec un homme important, connu par de longs services par des antécédents honorables, il faut bien, sous peine de se rendre ridicule, avoir aussi quelques titres marquants à la confiance des électeurs.

Quels sont les titres de MM. Maffioli, Girardin et Massé? Qui les connaît? Personne. — Aussi, dans la réunion préparatoire, les adversaires de M. Laffitte ont-ils été réduits à un assez triste rôle. On a vu M. Maffioli, que personne ne connaissait, s'efforcer de faire lui-même son panegyrique que personne n'a voulu entendre. MM. les électeurs au fond avaient raison; pour la forme, et par respect pour la liberté de discussion, ils auraient dû, ce nous semble, se résigner à entendre les faits qui se rattachent à M. Maffioli, puisqu'enfin il se présentait lui-même, ainsi qu'il a eu l'étrange naïveté de l'avouer.

M. Goudchaux qui présidait la réunion a annoncé à l'assemblée « que M. Laffitte s'était engagé, en acceptant la candidature du 6^e arrondissement, à coopérer activement à la réforme électorale, à l'amélioration de notre système financier dans l'intérêt des classes laborieuses et pauvres, de repousser toute loi d'apanage, de réclamer l'abolition des lois de septembre, le complément de l'amnistie, la conservation de nos possessions en Afrique, l'exécution du traité de la quadruple alliance. »

Nous ne doutons pas de la fidélité que M. Laffitte mettra à remplir un engagement aussi solennel, s'il est élu; d'ailleurs, en agissant ainsi, il ne fera que continuer l'application des principes de 1789 et de 1830, principes qui lui sont chers.

Le garde-des-sceaux vient de présenter au roi un rapport où il est déclaré en substance que les besoins du service ne permettent pas de différer jusqu'à la prochaine présentation d'un projet de loi sur l'organisation du conseil-d'état, l'exécution d'une mesure qui, n'étant relative qu'à la distribution intérieure des travaux, peut être dès à présent établie par une ordonnance.

Cette ordonnance, publiée aujourd'hui, est ainsi conçue :

ARTICLE 1^{er}. Outre les comités entre lesquels le service ordinaire de notre conseil-d'état est actuellement distribué, il y aura un comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Ce comité connaîtra des affaires administratives et projets d'ordonnance renvoyés à son examen par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Il préparera, pour être rapportés au conseil-d'état, les réglemens d'administration publique relatifs au même département, et les projets de loi sur lesquels notre dit ministre croirait devoir consulter le conseil-d'état.

ART. 2. Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce sera composé de quatre conseillers-d'état et quatre maîtres-des-requêtes en service ordinaire, auxquels seront adjoints, selon les besoins du service, des conseillers-d'état et maîtres-des-requêtes en service extraordinaire, et des auditeurs de première et seconde classe.

ART. 3. Les conseillers-d'état, maîtres-des-requêtes et auditeurs qui doivent former le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, seront désignés par notre garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, d'après les proportions établies au précédent article.

Par ordonnance du 6 février, sont nommés :

Avocat-général à la cour royale de Lyon, M. Loyson, avocat-général à Alger, en remplacement de M. Chais, appelé à d'autres fonctions; — président de chambre à la cour royale de Montpellier, M. Claparède, avocat-général à la même cour, en remplacement de M. Rozier, admis à la retraite et nommé président honoraire; — avocat-général à la cour royale de Montpellier, M. de St-Paul, substitut du procureur-général près la même cour, en remplacement de M. Claparède; — substitut du procureur-général

près la cour de Montpellier, M. Rouquairol, en remplacement de M. de St-Paul; — procureur du roi à Milhau, M. Rozier, en remplacement de M. Rouquairol.

Au Rédacteur du Censeur.

La Guillotière, le 6 février 1838.

Monsieur,

Permettez-moi d'emprunter la voie de votre journal pour demander à la régie des impôts indirects quelle est la loi sur laquelle elle se fonde pour percevoir non-seulement une fois les droits de consommation sur les alcools qui sont livrés au commerce de détail, mais souvent deux, trois et quatre fois, suivant que ce liquide se déplace deux, trois et quatre fois avant de parvenir à sa destination finale, celle du consommateur.

En effet, cela se pratique tous les jours par l'administration, malgré les cris et les plaintes des contribuables qui sont forcés de le subir. Voilà comment elle opère :

Un débitant, lorsqu'il fait venir d'un magasin de gros dans son débit une quantité plus ou moins forte d'alcool, en paie les droits à l'arrivée; un autre débitant rachète de lui cette même marchandise, en totalité ou en partie, la régie perçoit de nouveau les mêmes droits; celui-ci vend à un autre et ainsi de suite, la régie perçoit encore et jusqu'à l'infini, tant que cette marchandise continue à éprouver de nouveaux déplacements.

Vous voyez, Monsieur, jusqu'où peut aller un tel mode de perception. N'est-il pas fait pour exciter, pour forcer même cette classe de commerçants à pratiquer des manœuvres secrètes afin de se soustraire à l'exorbitance d'un tel impôt? Nous ignorons si c'est là un vice de la perception, ou si c'est un vice de la loi; mais de quelque part que vienne le mal, il importe de le faire cesser. La morale et l'intérêt d'un commerce qui n'est pas sans importance le réclament impérieusement.

Vous ferez donc, Monsieur le rédacteur, acte de bon citoyen en amenant, par l'insertion de cette lettre, l'administration à une explication qui fasse connaître à tout le monde la source d'un mal qui dévore nos écus et met des entraves insurmontables à notre petit commerce. Le service que vous nous rendrez sera d'autant plus grand qu'il nous amènera à savoir à quelle porte nous devons frapper pour faire entendre nos justes réclamations.

Agrez, etc.

Un débitant intéressé dans la question.

Paris, 7 février 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

On disait aujourd'hui, dans les couloirs de la chambre, que la nomination de M. Passy à la présidence de la commission du budget était assurée; car, ajoutait-on, le partage étant égal dans les deux bureaux qui ont encore à nommer leurs commissaires, la majorité resterait au centre gauche.

Un des résultats importants de cette composition de la commission du budget sera de forcer la main au ministère sur la question de la conversion des rentes.

M. Mathieu, membre de l'Institut et beau-frère de M. Arago, est décidément porté comme candidat de l'opposition au collège électoral du 2^e arrondissement de Mâcon.

On assure que M. Dureault, autre candidat de l'opposition, s'est désisté en sa faveur.

Le seul concurrent de M. Mathieu sera M. Lacharme, ministériel ignoré.

Le ministre de l'instruction publique a fait blâmer les élèves de deux collèges qui ont récemment demandé à un théâtre la représentation d'un drame (on pense qu'il s'agit d'*Hernani*). Le ministre a prescrit l'exclusion de tout élève qui ferait à l'avenir de semblables démarches au nom de ses camarades, et réclamer l'intervention du ministre de l'intérieur pour que les directeurs de théâtres ne puissent plus déférer à de tels vœux, ou peut-être même les supposer.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 6 février.

M. le président met aux voix les articles du projet de la commission; ils sont ainsi conçus :

« ART. 1^{er}. L'offre faite par les sieurs Nicolas Kœchlin et frères d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, est acceptée. »

« En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Nicolas Kœchlin et frères, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 26 janvier 1838 par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté, le 27 dudit mois et 2 février, par lesdits sieurs Nicolas Kœchlin et frères, recevront leur pleine et entière exécution. »

« Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi. » — Adopté.

« ART. 2. Des réglemens d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires. »

« Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. » — Adopté.

« ART. 3. Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation du chemin avec l'application des lois et réglemens sur les douanes. » — Adopté.

Le dépouillement du scrutin sur l'ensemble du projet donne le résultat suivant : votants 282, boules blanches 261, boules noires 21. La chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion de la proposition de MM. Jobard et Ledéan, relative au costume.

M. Salvette : Messieurs, n'est-ce pas une chose extraordinaire que lorsque toutes les cours du royaume se prononcent contre le duel, lorsque la chambre elle-même se prononce contre ce détestable préjugé, on revienne contre l'abolition d'un usage qui a fait plus pour la destruction du duel que toutes les ordonnances et toutes les lois les plus sanguinaires ?

Je suppose, Messieurs, que nous eussions adopté le costume qu'on nous propose, que nous nous rendissions ici l'épée au côté, rappelez-vous un fait qui s'est passé ici il y a un mois. Si les députés eussent alors porté l'épée, la scène qui s'est passée eût ensanglanté le vestibule de cette enceinte. (Mouvement prolongé.)

M. Salvette passe à la réfutation des moyens par lesquels on cherche à appuyer la proposition.

Messieurs ! dit-il, on a prétendu que toutes les assemblées délibérantes, depuis qu'il en existe en France, ont adopté un costume. On a cité d'abord l'exemple de l'Assemblée constituante.

Il est vrai que cette assemblée débuta par avoir différents costumes. Celui de la noblesse était magnifique ; celui du tiers-état était beaucoup plus humble. Je ne parle pas de celui du clergé. Le 14 juillet fit disparaître toutes ces distinctions et beaucoup d'autres ; le costume fut abandonné par l'assemblée constituante, et ne fut plus repris.

Cependant, jamais assemblée délibérante n'eut plus besoin de frapper les esprits au dehors que l'Assemblée constituante. Rappelez-vous le 21 juin 1791 : la fuite de Louis XVI fit tomber tous les pouvoirs de l'Etat entre les mains de cette assemblée. Eh bien ! alors les députés étaient simplement mis, et l'assemblée se montra toujours à la hauteur de son mandat.

On reconnaît que l'assemblée législative n'avait pas de costume, mais, dit-on, ses membres portaient un signe distinctif. Savez-vous quand ce signe fut adopté ? Ce fut après le 10 août ; l'assemblée était restée jusque là, c'est-à-dire pendant 22 mois, sans en avoir.

On dit que la Convention avait un costume. Non, elle n'avait pas de costume ; seulement, lorsque ses membres allaient à l'armée en qualité de commissaires, ils revêtaient une écharpe tricolore.

Les deux conseils qui succédèrent à la Convention eurent, j'en conviens, un costume magnifique. Mais peut-être avaient-ils besoin de regagner, en éblouissant les yeux, ce qu'ils perdaient en considération par leurs actes. Souvenez-vous que ce fut le président du conseil des Cinq-Cents qui, suivi d'une députation de ses collègues, fut livré l'Etat aux mains de Bonaparte.

Napoléon, qui avait la manie des uniformes, et qui, s'il en eût eu le temps, aurait enrégimenté tout le monde, donna un magnifique costume à son corps législatif. Mais ce fut sous ce même costume que ce corps fut, en 1814, féliciter la Restauration.

Celle-ci se trouva fort à son aise d'un costume pour couvrir les députés de ses fleurs-de-lis. Mais, sous la Restauration même, le costume tomba bientôt en désuétude ; car chacun finit par assister aux séances en costume de ville, et l'on ne prenait le costume que pour monter à la tribune, et encore, je suis convaincu que cet usage se serait aussi effacé. Mais 1830 arriva.

Maintenant, je demande pourquoi on veut nous faire prendre un costume. La chambre vient de voir que les précédents ne sont pas bien propres à lui en inspirer le désir.

Les députés, dit-on, sont appelés à aller à la cour, et il est d'une haute convenance de ne s'y présenter qu'en costume. Je reconnais que ceux qui ont envie d'y aller doivent consulter les convenances qu'on leur impose. Mais on reconnaît aussi que ceux qui ne veulent pas s'astreindre à ces petites exigences sont libres de s'abstenir.

Napoléon donna des costumes aux agents forestiers et aux douaniers. Pourquoi cela ? Parce que les agents forestiers et les douaniers sont appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à saisir des délinquants, et il faut qu'on puisse les reconnaître. (Vive rumeur au centre.) C'est une nécessité pour des agents dont les procès-verbaux font foi. Mais nous, messieurs, hors de cette enceinte, que sommes-nous ?

Ici, dans cette enceinte, nous représentons le pays légal, pour me servir d'une expression d'un député du Calvados. Mais hors d'ici que représentons-nous ?

Si l'on me disait qu'avec le costume chaque membre serait assidu à nos travaux et ne se retirerait que lorsque le président aurait annoncé que la séance est levée ; si l'on m'assurait que chacun serait attentif aux discussions, qu'il n'y aurait jamais d'interruption, aucune violation du règlement, oh ! alors, je l'avoue franchement, malgré ma répugnance, je voterais pour le costume. Mais qui pourrait faire ici une pareille promesse sans rire ? Ce n'est donc que hors de cette enceinte qu'il serait besoin d'un costume.

On a dit que le costume donnerait aux députés dans les temps de troubles civils plus d'influence, plus d'autorité pour apaiser les séditions. Messieurs, en 1830, une foule tumultueuse se présenta pour forcer la salle où siégeait la représentation nationale. Il n'y avait pas alors de costume. Des députés furent au devant de cette foule qui, sur leurs simples représentations, se dissipa aussitôt. Avaient-ils un costume ? Non, messieurs, et vous pouvez m'en croire, car j'y étais ; j'accompagnais en cette circonstance le bon, l'excellent, l'héroïque Lafayette. Messieurs, soyez-en convaincus, c'est la voix des députés qui seule peut obtenir un triomphe sur les passions des partis que tous les habits brodés et tous les chapeaux à plumes du monde n'obtiendraient jamais.

La voix de M. Salvette se perd au milieu du bruit, et nous n'entendons plus rien des deux ou trois phrases par lesquelles il termine son discours.

M. le président : La parole est à M. Baude.

M. Baude : La chambre occupe une place très-élevée dans la hiérarchie gouvernementale. Je ne sais pas si elle s'élèverait beaucoup en refusant le costume, mais je sais qu'elle rabaisserait tous les pouvoirs qui en portent.

A gauche : Allons donc ! allons donc !

Messieurs, la question de costume échappe au reproche de fatalité qui lui a été adressé. (Ah ! bah !) Il y aurait peu de courtoisie à dire à un officier-général, à un magistrat ou à tout autre fonctionnaire public : Vous êtes ici en costume, parce que vous n'avez pas le droit d'y être en frac comme nous... (Rumeurs et rires ironiques.) Pourquoi, d'ailleurs, refuserions-nous de faire une chose que la politesse nous commande quand nous allons chez les autres ?... (Allons donc ! On rit.) Quand on nous fait l'honneur, par exemple, de nous inviter à un mariage de prince, eh bien ! il n'est pas beau de porter alors un costume que le prince lui-même a quitté pour faire les honneurs de son mariage... (Rires ironiques prolongés.)

M. Baude : Je pense qu'il ne faut pas pousser l'abus du costume aussi loin que la Restauration qui l'imposait à tous ceux qui entraient dans la salle des séances ; mais je crois qu'il nous faut un costume pour les cérémonies publiques. En conséquence, je propose par amendement de modifier, ainsi qu'il suit, la proposition de M. Jobard :

« L'habit officiel, mentionné dans l'article 4 du titre 8 du

règlement du 14 août 1814 sera en bleu national, avec collet et parements de velours brodés en argent, conformément au modèle. » (Rumeurs à gauche.)

Voix du centre : Appuyé ! aux voix !

M. le rapporteur insiste en terminant pour l'adoption de la résolution de la commission. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président met aux voix l'amendement de M. Baude.

Une première épreuve est déclarée douteuse.

On procède à une seconde épreuve.

M. le président, après avoir consulté le bureau : On va procéder au scrutin, la seconde épreuve étant déclarée douteuse. (Réclamations au centre.)

L'appel nominal donne le résultat suivant :

Votants,	304
Majorité absolue,	153
Boules blanches,	155 (Bruits divers.)
Boules noires,	149

La chambre a adopté.

M. le président : M. Mangin d'Oins propose l'article additionnel suivant :

« Nul ne sera admis dans l'enceinte de la chambre s'il n'est pas revêtu du costume officiel. »

Quelques voix : Appuyé !

La discussion est renvoyée à demain.

Il est six heures et demie, la séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 7 février.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

La chambre est peu nombreuse, mais pourtant fort agitée.

A trois heures la chambre est à peu près en nombre.

L'ordre du jour est la discussion de l'amendement de M. Mangin d'Oins, relatif au costume, et ainsi conçu :

« Personne ne sera admis dans l'enceinte de la chambre réservée aux députés s'il n'a le costume officiel. »

M. Mangin d'Oins monte à la tribune : J'aurais, pour combattre l'obligation de porter le costume, deux bonnes raisons : la séance du 9 août, dont vous avez sous les yeux le tableau, et l'anniversaire de 1831, le premier anniversaire de notre révolution ; mais j'en ai d'autres qui me déterminent à vous présenter mon amendement. Voyez la chambre des pairs, elle est obligée de siéger en costume. Eh bien ! voilà pourquoi je fais une proposition. Je demande que l'on porte dans les séances le costume officiel. Si les auteurs de la proposition de porter un costume n'acceptent pas la mienne, j'en conclurai qu'ils ne veulent reprendre ce costume que comme vêtement de cour. (Très-bien !)

M. Royer-Collard (profond silence) : On ne se fait pas une idée juste du député quand on le prend pour un fonctionnaire : sa mission est toute nationale ; il vient exercer une portion de pouvoir que lui défère le pays. Qui peut régler les conditions en vertu desquelles le député doit être admis ? personne. Qui pourrait dire, quand le député a été régulièrement élu, qu'il ne siégera pas ? Encore un coup, personne. Est-ce que votre règlement de police peut avoir force de loi ? non sans doute.

Je dois ajouter que, si votre règlement usurpait la loi, l'obéissance ne lui serait pas due. Je proteste au nom du droit et en faveur du droit. Vous ne pourriez maintenir cette obligation que par une énormité devant laquelle vous vous arrêterez ! (Très-bien ! — Agitation.)

M. de Lespinasse : Je regrette que nous ayons perdu plusieurs séances à de graves discussions de toilette et de garde-robe (bruit au centre), et que nous ayons ainsi imité le sénat romain (interruption). Mais puisque la chambre n'a pas cru devoir rejeter cette question, il importe de donner à cette décision une suite, un but rationnel, et voilà pourquoi je viens soutenir l'amendement de M. Mangin d'Oins. Il ne serait pas digne de nous de ne porter un costume que pour embellir les salons dorés de la capitale ; peut-être que la gravité du costume qu'on propose apportera dans nos délibérations un sérieux que la sévérité de notre président ne peut toujours leur donner.

M. de Lespinasse termine en appuyant la proposition de M. Mangin d'Oins.

M. Hortensius Saint-Albin (aux voix ! non ! parlez !) : La chambre a adopté le costume à une majorité de deux voix. Aujourd'hui on veut rendre ce costume obligatoire, c'est ce qui m'engage à prendre la parole. Si les signes n'étaient pas le symbole des idées morales, je m'en garderais bien.

Ici M. St-Albin met en opposition l'ancien régime et les idées nouvelles ; il dit que les hommes de mérite n'ont pas besoin de costume, et qu'un costume n'empêche pas un homme d'être médiocre. Avaient-ils des broderies, des dentelles, ces hommes qui ont élevé notre pavoi constitutionnel ?

M. le président met aux voix la proposition de M. Mangin d'Oins ; personne ne se lève pour. (Eclats de rire.)

La proposition est rejetée.

M. le président : Voici maintenant une nouvelle proposition de M. Clogenson :

« Aucun membre de la chambre ne pourra faire partie d'une députation s'il n'est revêtu du costume officiel. » (Agitation et nouveaux rires.)

M. Clogenson développe sa proposition au milieu du bruit.

Mon but, au moins en partie, est d'obliger tous les députés à porter le costume officiel dans certaines circonstances. J'ai entendu plusieurs généraux, membres de l'Institut, etc., dire qu'ils se croiraient dispensés de porter l'uniforme de député, puisqu'ils en avaient un. Je désire qu'ils soient obligés à porter comme tous les autres le costume que la chambre s'est imposé, et je dirai, en employant un mot déjà ancien : « Vous avez fait la loi, souffrez la loi. »

M. de Lamartine combat l'amendement, et persiste dans les conclusions de la commission.

Au centre : Mais c'est voté ! c'est voté !

Je veux dire, répond l'orateur, que je persiste dans l'esprit des conclusions de la commission. J'ajouterai que la chambre comprendra qu'il serait imprudent de scinder ainsi la chambre en deux parties, et de donner un uniforme à des opinions et à des circonstances. J'espère que la chambre rejettera toute la proposition dans un vote général. (On rit.)

M. Glais-Bizoin : Avant la proposition édifante, ou plutôt dignifiante (on rit), présentée par quatre de mes honorables collègues, elle avait besoin d'être revêtue d'un certain caractère. Grâce à la discussion qui vient d'avoir lieu, je ne doute pas que les noms de ces messieurs ne passent à la postérité la plus reculée.

M. Glais-Bizoin rapproche la chambre des députés de la chambre du Luxembourg, et dit qu'elle est plus élevée aux yeux de certains hommes que l'assemblée élective, puisqu'elle porte un costume. (Bruit au centre.)

M. le président : La prépondérance des chambres ne se mesure pas par des broderies ou le métal, mais par leur dignité.

M. Glais-Bizoin : Laissez-moi m'expliquer...

M. Dupin : Ce que vous dites n'est pas digne de la chambre. (Vives réclamations à gauche.)

M. de Grammont : Pour être ridicule, on a le droit de rire. M. Glais-Bizoin : M. le président, dans une séance circonstanciée de la chambre où M. le président entendit celui de la chambre des pairs appeler cette dernière le premier pouvoir législatif de l'Etat, — dans cette circonstance, M. le président, rentré dans cette enceinte, ne prit point la parole pour protester. (Grand tumulte.)

M. le président : J'ai toujours dit que les deux chambres étaient parallèles, qu'elles étaient égales, et qu'elles n'étaient point subordonnées l'une à l'autre.

M. Glais-Bizoin : La proposition de M. Baude étant adoptée, je demande dès lors qu'on fasse disparaître le tableau qui est derrière moi, car le frac noir y insulte à la gravité royale.

MM. Demarçay et Clogenson lancent quelques phrases au milieu du bruit.

M. le président : M. Charlemagne propose un sous-amendement ainsi conçu (vives rumeurs au centre) : « Le costume sera pas obligatoire pour assister aux séances et participer aux travaux des députés. »

M. Charlemagne développe son sous-amendement, qui est mis aux voix et adopté par une grande majorité. (L'agitation est plus grande que jamais. L'hilarité est au comble du côté de l'opposition ; car tous ces amendements n'avaient pour but que d'amener un scrutin.)

M. le président : Vingt membres demandent le scrutin ; l'ensemble de la proposition. Aux termes du règlement, ce scrutin va avoir lieu.

La chambre passe au scrutin.

Il est quatre heures et quart, la séance continue.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

Séance du 7 février.

La chambre des pairs, réunie à 2 heures, après avoir connaissance des excuses présentées par plusieurs de ses membres qui ne peuvent assister aux séances, commence la discussion du projet de loi sur les aliénés.

M. d'Alton-Chayé lit un discours dans lequel il présente des considérations générales sur le projet de loi qui lui paraît défectueux à plusieurs égards. Il pense que le projet est basé sur de mauvaises bases, puisqu'il propose de mettre à la charge de l'Etat l'établissement des maisons centrales où seront déposés les aliénés ; c'est une charge trop lourde pour l'Etat qu'il pressent en ce moment de tous côtés pour qu'il construise des chemins de fer, qu'il améliore le système pénitentiaire à l'exemple de l'Amérique.

Le jeune pair demande le renvoi du projet à la commission pour que le gouvernement s'entende avec elle et présente un nouveau projet.

M. Villiers du Terrage, membre de la commission, défend le projet qui, dit-il, n'est pas déclaré parfait, mais qui est une amélioration bien préférable à l'état actuel des choses.

M. Martin (du Nord), ministre du commerce, présente le projet de loi adopté hier par la chambre des députés, relatif à la concession d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, que Kœcklin et Co offrent de construire à leurs frais. Le projet imprimé et distribué. La commission chargée de l'examen sera nommée vendredi.

M. Dubouchage, reprenant la discussion générale sur les aliénés, dit qu'il voudrait mieux prévenir la folie qu'avoir à guérir. Il cite l'Angleterre, où la folie s'est toujours montrée plus fréquemment que dans les autres pays, et qu'on appelle terre classique des fous ; il voudrait qu'en France on prît les développements de cette maladie en développant l'industrie religieuse, car il est prouvé que l'accroissement de la population a toujours suivi la même progression que l'irréligion.

Quant au projet de loi en lui-même, l'orateur, qui propose diverses modifications, voudrait qu'on préférât à tous les autres établissements ceux qui sont desservis par des congrégations religieuses ; il prouve par des citations que les guérisons sont plus nombreuses dans ces maisons que partout ailleurs.

L'orateur insiste pour qu'on introduise dans la loi des dispositions protectrices de la liberté individuelle propres à protéger les individus contre la cupidité des parents, ou la spoliation des familles.

M. de Lamoussaye parle en faveur du projet amendé par la commission.

La chambre passe à la discussion des articles.

« ART. 1^{er}. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à secourir et soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé. »

« Les traités passés avec les établissements privés devant être approuvés par le ministre de l'intérieur ; ils ne seront valables que si le chef de l'établissement s'est soumis à répondre ployer que des médecins agréés par le préfet. »

La commission propose de modifier ainsi le second paragraphe :

« Les traités passés avec les établissements privés ne seront valables que si le chef de l'établissement s'est soumis à répondre ployer que des médecins agréés par le préfet. Il en sera tenu compte au ministre de l'intérieur. »

M. Montalivet combat cette modification. L'heure ne permet pas de suivre ses raisonnements.

Tribunaux.

COUR DE CASSATION.

Audience du 18 janvier.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — VIDANGE.

En matière de police, le jugement qui condamne à l'amende, pour contravention à un arrêté municipal, doit-il être cassé lorsque depuis le jugement mais avant qu'il soit statué sur le pourvoi, l'arrêté municipal a été déclaré nul pour incompétence et excès de pouvoir par l'autorité administrative ? (Non résolu.)

Doit-on considérer comme excédant les pouvoirs accordés par la loi à l'autorité municipale, et, par suite, comme non obligatoire, alors même qu'il n'a encore été annulé par l'autorité supérieure, l'arrêté d'un maire portant deux individus, désignés en l'arrêté, auront seuls et exclusivement le droit d'opérer la vidange des fosses d'aisances ? — Oui.

Ces deux questions d'un ordre différent, mais également graves, ont été soumises à la cour, en son audience du 1^{er} décembre dernier, et ont été résolues par un arrêt de partage.

Il s'est agi aujourd'hui de vider ce partage, et à cet effet, cinq conseillers appartenant aux autres chambres avaient été adjoints à la chambre de cassation, et M. le procureur-général occupait le siège du ministère public.

Voici les faits tels qu'ils résultent du rapport fait par M. le conseiller rapporteur :

Le 23 mars 1834, arrêté du maire de Bordeaux, portant que MM. S. et Legoës auraient seuls et exclusivement à tous autres le droit d'opérer la vidange des fosses d'aisances de la ville.

Nonobstant cet arrêté, les sieurs Vignes et Biméney font la vidange des fosses d'aisances de l'hôtel Coutard. — 29 avril 1857, jugement du tribunal de police qui les déclare coupables de contravention à l'arrêté municipal et les condamne à l'amende. — Pourvoi en cassation.

Depuis le pourvoi et la date du 7 septembre 1857, décision du ministère de l'intérieur qui annule l'arrêté municipal pour incompétence et excès de pouvoir, en ce qu'il est attributif d'un privilège pour l'exercice d'une profession et porte atteinte à la liberté des industries.

C'est en l'état de ces faits que la cause s'est présentée.

M. Lavuin, avocat des sieurs Vignes et Biméney, propose et développe deux moyens de cassation : 1^o parce que le jugement dénoncé n'avait plus de base; le deuxième, fondé sur une fautive application de l'art. 471, n^o 15, du code pénal. Nous regrettons de ne pouvoir rapporter la discussion pleine de force et de logique à laquelle il s'est livré. Les principes par lui développés ont été adoptés par M. le procureur-général Dupin, dans le remarquable réquisitoire par lui prononcé, et dont nous donnons ci-après l'analyse.

M. le procureur-général établit que le jugement attaqué doit être cassé pour deux motifs également puissants : 1^o parce que l'arrêté municipal qui lui sert de base a été annulé par l'autorité supérieure; 2^o parce que, cette annulation n'eût-elle pas été prononcée, les tribunaux ne pouvaient donner force d'exécution à un arrêté illégal.

A l'appui du premier motif, M. le procureur-général rappelle que l'arrêté municipal a été annulé par l'autorité administrative le 7 septembre dernier. « Cette annulation, dit-il, a été prononcée, non de propre mouvement, mais sur la demande même des parties, demande présentée avant la contravention; de sorte que la demande en annulation et le refus d'exécution soumis aux tribunaux marchaient sur deux lignes parallèles. Sans doute le pourvoi contre l'arrêté n'était pas suspensif; mais il était soumis à une sorte de condition résolutoire, de telle sorte qu'après son annulation tout ce qui avait été fait dans l'intervalle tombait par cela même.

» Il faut bien remarquer en effet que l'arrêté a été annulé pour excès de pouvoir, pour incompétence. Or, il n'en est pas de ce cas comme de celui où il s'agit d'un simple changement, d'une modification *in melius* apportée à son arrêté par l'autorité mieux avisée; car alors, dans ce dernier cas, les effets produits dans l'intervalle subsistent. Lorsqu'au contraire il y a annulation radicale, l'arrêté se trouve réduit *ad non esse*. Il n'a jamais eu, à proprement parler, d'existence légale, et dès-lors il n'a pu produire aucun effet.

M. le procureur-général cite comme consacrant cette distinction l'arrêt du 17 mai 1836, rendu au rapport de M. Lasagni, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod.

M. le procureur-général signale la différence qui existe entre les lois et les arrêtés de l'autorité. Une loi, même mauvaise, a force par elle-même. Si plus tard elle est abrogée, la loi qui abroge est une autre loi; ce sont deux lois, deux actes égaux, tous deux souverains, et entraînant avec eux deux ordres d'effets. Il en est autrement d'un arrêté inférieur annulé par le supérieur : celui-ci seul a effet.

Abordant le deuxième motif, M. le procureur-général fait observer qu'il est plus important que le premier, puisque la question se présente sous un point de vue plus large et plus général.

Il fait remarquer que l'arrêté a été rendu incomplètement en partie seulement; il est clair, en effet, que les vidanges incommodes la salubrité publique et que dès lors tout ce qui en concerne la surveillance rentre dans les pouvoirs de l'autorité municipale. Mais de là résulte-t-il que toute disposition, par cela seul qu'elle est comprise dans un arrêté concernant les vidanges, même celle qui, lézant les intérêts particuliers, créerait un monopole, doit recevoir des tribunaux force d'exécution?

Evidemment non; car une disposition qui, dans un arrêté municipal, créerait un monopole, serait contraire à la loi. Or, les tribunaux ont le droit et le devoir de rechercher si les arrêtés pris par l'autorité inférieure sont ou non en opposition avec la loi, et, dans ce dernier cas, de les déclarer non obligatoires.

En effet, les tribunaux doivent se rendre compte de la compétence de chaque autorité, afin de décider si ses actes ont été pris dans les limites de ses pouvoirs. Les ordonnances elles-mêmes ne peuvent prévaloir sur la loi (la charte le défend); à plus forte raison doit-il en être ainsi des arrêtés émanés du pouvoir placé le dernier dans la hiérarchie administrative. Or, dans l'espèce, la partie de l'arrêté qui défendait à tous autres qu'aux adjudicataires l'exercice de la profession de vidangeur, établissant un monopole proscrit par la loi de 1791, qui permet à tout citoyen l'exercice de son industrie, le tribunal ne devait y avoir aucun égard, alors même que son annulation n'était pas encore prononcée.

Si l'on pouvait admettre que le pouvoir de réglementer embrassât tout ce qui se rattache plus ou moins directement à l'objet du règlement, il faudrait aller jusqu'à dire que le droit de donner des alignements entraîne celui de prescrire que les maisons ne soient construites que par tels ou tels architectes désignés; que le droit de régler la vente de denrées entraîne celui d'en défendre la vente hors des halles et marchés. Or, ce système aurait pour résultat d'ouvrir la porte aux abus les plus graves, d'autoriser une atteinte au droit public en permettant à l'autorité municipale d'entraver la liberté du commerce et des professions.

M. le procureur-général cite un arrêt de la cour de cassation qui casse en partie un arrêté municipal, parce qu'en réglementant la perception des droits de pesage et de mesurage, il imposait l'obligation aux particuliers de recourir au bureau de mesurage public pour toutes les recettes.

En résumé, le jugement attaqué doit être cassé : 1^o puisque l'arrêté municipal sur lequel il s'appuie a été annulé par l'autorité supérieure; 2^o puisque, la prescription de cet arrêté ne rentrant pas dans la sphère des attributions de l'autorité municipale, le tribunal ne pouvait leur donner force d'exécution.

Par ces motifs, M. le procureur-général conclut à la cassation.

Ce dernier moyen a été adopté par la cour qui, après un délibéré de plus de deux heures, a prononcé la cassation.

que, si elles se renouvellent, il ne peut répondre des suites de l'indignation des habitants de la frontière des Etats-Unis. »

Variétés.

SUZANNE.

(Suite et fin. — Voir le Censeur d'hier.)

Le général était allé à Meaux pour un procès. Après une journée pleine d'agitation, Suzanne prit son parti, un parti violent et décisif. C'était au plus fort du carnaval, un lundi. L'année d'avant, pour satisfaire une excusable curiosité, son mari l'avait conduite au bal de l'Opéra. Le bal de l'Opéra lui revint. Elle veilla tout le soir au coin du feu, avec un ouvrage de tapisserie sous les doigts; mais sa tête était ailleurs. A minuit elle prit son domino, son masque, toute sa belle parure; elle mit une fleur à sa ceinture et sortit à la dérobée.

Dix minutes après, elle était dans le foyer de l'Opéra. La voilà qui entre dans la foule, traverse les flots des promeneurs, et va s'asseoir à l'écart, comme celles qui attendent. Si son beau visage était invisible, tout le reste de sa beauté éclatait sous son déguisement. Sa taille s'élançait fine et souple dans son corsage de satin, ses épaules éblouissaient sous les mailles de sa mantille noire, ses cheveux s'échappaient à boucles épaisses de son étroit chaperon, et son pied sortait mince et élégant de sa jupe écourtée. Ainsi vêtue, ainsi parée, assise et immobile, elle ne pouvait manquer de captiver bien des regards et des admirations.

Beaucoup passèrent pourtant devant elle sans s'arrêter; car, vous savez, le bal de l'Opéra, cette fête toute noire, cette lente promenade sous les lustres, ce mystère sans grâce et sans intrigue, ces femmes qu'aucun n'ignore, et ces dialogues décolorés qui vous mènent à un souper chez Riche, ou à quelque chose de moins, voilà tout ce qu'il nous reste de folie, à nous peuple sérieux et libre. En nous armant pour nos graves combats de principes, nous avons jeté tout notre joyeux bagage, notre chanson, notre grelot, notre masque, notre débauche légère et spirituelle. Seulement nous avons gardé le bal de l'Opéra comme une vaine cérémonie qui survit à des mœurs éteintes, comme un service de souvenir et d'expiation en l'honneur de nos joies perdues. A ce bal qui, jugé sur l'enseignement, semblerait un vaste laboratoire d'aventures, aucun ne cherche aventure. On va et vient, on se croise, on se lance quelques paroles d'abordage, on brûle quelques amorces, on se prend et puis on se quitte, et quand on n'a pas là un de ces rendez-vous de forme, qu'on eût tout aussi bien pu se donner chez soi, on se résigne à s'en aller comme on est venu, sauf toute l'accablante lassitude de la veillée et de l'ennui. Mais espérer une rencontre, compter sur le hasard d'une bonne fortune, serait une niaise ignorance ou un ridicule provincialisme. Aussi beaucoup passèrent devant Suzanne sans s'arrêter.

Jusqu'à ce qu'enfin, sans se douter assurément de ce qu'il y avait d'étrange, d'inattendu et de poétique dans cette femme, trois jeunes gens remarquèrent sa solitude et sa grâce, et tous trois, bras dessus, bras dessous, firent halte devant elle.

Admire, Léopold, dit l'un d'eux, quel joli pied et quelle élégante taille! Sans doute, beau masque, il n'était pas besoin de cette fleur rouge à votre ceinture pour qu'il vous reconnût entre toutes, l'heureux mortel assez impertinent pour vous laisser venir la première au rendez-vous et s'y faire attendre.

Suzanne releva sa tête et les regarda tous les trois.

— Ne vous ennuyez-vous pas ainsi seule et assise, dit Léopold, et ne vous plairait-il pas de faire un tour de promenade? Suzanne fit signe que non.

— Vous avez tort, reprit Gustave, celui qui avait parlé le premier; et l'un et l'autre s'assirent à côté d'elle, chacun d'un côté, sans façon, lui disant :

— Puisque vous ne voulez pas vous promener avec nous, nous nous reposerons avec vous, beau masque, car vous nous intriguez fort.

— Et nous voulons vous reconnaître, ajouta Léopold, nous qui connaissons toutes les jolies femmes de Paris.

Cela dit, ils s'emparèrent chacun d'une de ses mains, familièrement, et elle les laissa faire, ne s'en apercevant pas, tant elle était attentive à contempler celui des trois qui était resté debout devant elle, et n'avait pas parlé.

Un jeune homme de vingt-trois ans environ, d'une figure charmante, frêle et blond, qui regardait ailleurs distraitement. L'examen achevé, Suzanne se décida; elle dégagea ses deux mains, se leva brusquement, et passa son bras sous celui du jeune homme.

— Tiens! s'écrièrent à la fois Léopold et Gustave, c'est Edouard qu'elle prend! Elle était là pour lui, et il nous laissait perdre nos frais, le bon apôtre! Cela est mal, Edouard. Mais dites-nous du moins qui elle est, et comment, et depuis quand, car nous ne vous savions pas cette conquête.

Suzanne lui sauva l'embarras d'une réponse en l'entraînant dans la foule où ils se perdirent tous deux. Mais, quand Edouard fut revenu de sa première surprise :

— Que je suis heureux, dit-il, de cette préférence! Me connaissez-vous donc, mon joli masque, ou bien m'avez-vous pris par hasard ou en pis-aller? Je ne sais, mais assurément, j'ai beau chercher, je ne connais aucune femme de votre taille, de votre air, de vos cheveux et de votre pied.

Et, à son tour, il examinait la jeune femme dont le bras tremblait sous le sien. Il admirait sa bonne mine, sa tournure gracieuse, son cou blanc, ses yeux qui étincelaient à travers d'étroites échancrures, et le bas de son visage qu'on entrevoyait lorsque la barbe du masque venait à voltiger; sa vanité se trouvait heureuse de cette femme qu'on lui enviait. Cependant, après un quart d'heure d'incroyables efforts à chercher qui elle pouvait être et à la questionner, Edouard, surpris de ne pas avoir obtenu une seule réponse, lui demanda si elle avait peur d'être reconnue à sa voix.

Suzanne fit un signe de tête affirmatif.

— Vous ne me direz donc pas un mot? Mais c'est désespérant! En vérité vous pourriez parler sans crainte, belle dame; je suis peu musicien, j'ai l'oreille inintelligente. D'ailleurs, n'est-il pas aussi facile de déguiser sa voix que son visage? Essayez, ou bien parlez-moi italien ou anglais; la prononciation déroute. Vraiment, il n'y a qu'une femme que je reconnais à la voix, je crois, c'est la marquise; et vous n'êtes point la marquise, qui a les cheveux noirs et trente-deux ans.

Edouard dit tout cela et bien d'autres choses encore; car ils ne se quittèrent pas et se promènèrent ensemble une bonne partie de la nuit. Enfin Edouard, fort épris, fort intrigué, fort pressant, fit observer à son inconnue que la salle se dégarnissait, et lui demanda si elle ne voulait pas aussi se retirer. Suzanne y consentit. Sous le péristyle, Edouard lui dit :

— Nous allons souper, n'est-ce pas?

Suzanne refusa.

— Alors, où voulez-vous aller?

Après un instant de réflexion, Suzanne prit son éventail dans les plis de son mouchoir. C'était un de ces éventails de bal où l'on écrit ses danseurs. Elle écrivit : « Chez vous. »

L'action de Suzanne ne doit pas être mesurée au préjugé vulgaire. Ce n'était point dans une intrigue qu'elle entraînait ainsi d'une façon si emportée. Le vice n'eût pas été si hardi du premier coup. Le cœur, la tête ou les sens n'étaient pour rien dans sa démarche folle, et la morale la plus austère ne saurait sans injustice et sans erreur en être offensée. Placée hors du droit de la nature, Suzanne était aussi, et par cela même, placée en dehors des lois de la société. Ce n'était pas sa chasteté, c'était sa raison qui succombait. Devant Dieu et devant les hommes, elle ne méritait que pitié et miséricorde.

Quand la porte se fut refermée sur eux deux et qu'ils se trouvèrent au milieu du pittoresque désordre qu'une toilette de bal sème dans une chambre de jeune homme, Edouard joyeux jeta son claque sur un fauteuil, passa la main dans ses cheveux, se retourna vers elle, et d'un ton dégagé lui dit :

— Plus de mystère maintenant. Otez donc votre masque.

Elle était debout, immobile comme un fantôme noir et luisant. Lui vint à elle doucement, intimidé presque de sa contenance, et aussi curieux au moins qu' amoureux. Il l'attira vers lui nonchalamment, et comme elle n'avait point quitté son masque, par une manœuvre habile et prompte, il en cassa les cordons. Cela se passait devant la cheminée, entre deux glaces qui répétaient la scène, et près des flambeaux qui éclairaient le visage de Suzanne quand son masque tomba à ses pieds. L'admiration d'Edouard fut si grande que ses deux bras, qui enlaçaient la taille de Suzanne, se détachèrent involontairement. Elle était si belle et si imposante dans son émotion que l'entrepreneur jeune homme demeura saisi d'étonnement et de respect. Il vit que ce n'était point là une de ces femmes banales qui se livrent intrépidement aux chances du bal masqué, mais une bonne et singulière fortune dont le sens lui échappait, et il pensa que c'était peut-être une conquête tout entière à faire encore, cette femme qui était venue à lui et chez lui d'elle-même. Aussi se rapprocha-t-il d'elle avec discrétion. Il lui prit la main et la fit asseoir, puis il se plaça gracieusement à ses pieds, lui disant tout ce qu'il avait de douces et persuasives paroles, lui récitant toute la poésie qu'il avait apprise et qui lui avait si souvent réussi; mais Suzanne restait pensive, sombre, et le repoussait toujours. Enfin, lorsqu'il fut au bout de son éloquence :

— Maintenant que j'ai vu votre visage, vous ne devez plus, lui dit-il, craindre de me laisser entendre votre voix.

Ces paroles tirèrent Suzanne de sa rêverie; elle tressaillit, son teint s'anima, et ses yeux brillèrent. Edouard ne se doutait guère combien ce qu'il avait dit lui était puissant, et au-delà de toute séduction. Après avoir vainement attendu une réponse, il ajouta avec un ton d'impatiente prière :

— Eh bien! êtes-vous donc muette?

Suzanne se dressa par un mouvement convulsif. Ce mot de hasard était plus qu'une séduction... Edouard n'eut plus de reproches à faire, ni de prières.

Rien au monde, ni parole, ni musique, ni poésie, ne saurait exprimer le premier cri qui s'échappa de la poitrine de Suzanne, cri d'enfant et de femme à la fois, où vibrèrent toutes les cordes d'une gamme sublime. Et puis elle s'arracha des bras d'Edouard pour se jeter à genoux. Sa première parole fut à Dieu; le nom de son amant vint ensuite dans ses actions de grâces. Et c'était un tableau curieux, vraiment, cette jeune fille agenouillée dans son domino de bal, pâle, les cheveux éparés, et devant elle ce jeune homme qui la regardait avec une indicible surprise, ne comprenant ni cette fervente prière au ciel, ni cette reconnaissance pour lui; écoutant avec stupeur ces flots de paroles bizarres et mystiques, entrecoupées de sanglots et de rires, et ne concevant rien à cette étrange mêlée d'actions et de sentiments si divers, à ces phrases inachevées, incohérentes, pressées, à cette confuse expression de piété, de joie et d'amour. Et comment aurait-il compris tout cela, le bon jeune homme! Mettez-vous donc à sa place. Croire à une toute simple bonne fortune; amener chez soi, la nuit, une femme qu'on a prise au bal masqué, et à travers ce vulgaire roman arriver tout-à-coup à ce drame, à cette poésie, à cette femme si belle et si inconnue, qui se prosterne, pleure et adore; trouver sous le masque de l'Opéra cet amour vierge et cette passion fougueuse, cette femme qui s'abandonne et qui résiste, qui se livre et se met à genoux pour prier et vous remercie avec de délirantes paroles! C'était là un grand mécompte, assurément; il pensa qu'elle était folle, et eut presque peur d'elle; aussi fit-il peu d'efforts pour la retenir quand elle le quitta.

Le jour était venu et le soleil entraînait de toutes parts dans la chambre de Suzanne. Suzanne était assise dans une causeuse; sur le parquet, devant elle, gisaient son masque et son domino; une bougie brûlait encore sur un guéridon. Il était midi, et depuis de longues heures Suzanne était là, plongée dans une profonde et enivrante rêverie, dont elle sortait parfois pour se livrer à des élans de joie folle. Elle rêvait à sa belle nuit, à ses deux bonheurs. Un seul de ces deux bonheurs eût tué peut-être; à deux ils se prêtèrent assistance, et chacun l'aïda à supporter l'autre. Dans toutes ces pensées où son âme roulait, il ne se rencontra aucun remords de ce qu'elle avait fait, aucun regret, aucun effroi; car ce n'était là ni un crime, ni une débauche, ni une faiblesse. C'était une inévitable extrémité où le sort l'avait jetée de vive force, et d'où elle était sortie triomphante et radieuse. Sa félicité faisait la paix de sa conscience. Le monde peut-être aurait été assez inique pour juger son action avec sa rigueur convenue; mais le plus profond mystère la sauvera de ce blâme injuste; elle se contienda dans son silence habituel quelques jours encore, pendant lesquels elle arrangera un coup de théâtre, une violente émotion ou un traitement nouveau. Ce sera une comédie à jouer, ou un drame; mais, dans tous les cas, son rôle sera facile à créer et à produire, car le général est seul à tromper, et c'est un homme bon et crédule dont la joie ne peut manquer d'être aveugle au dénoûment.

Elle fut tirée de ces réflexions par un bruit de voix dans l'antichambre. Suzanne aussitôt poussa du pied dans un coin ses reliques de bal, souffla sur la bougie, se composa à la hâte un maintien paisible, et posa gracieusement un doigt sur ses lèvres qui souriaient, comme pour se dire : Taisons-nous! Il était si doux de faire une courte dissimulation de ce qui la veille semblait une éternelle infirmité! La femme de chambre, entr'ouvrant la porte, annonça la comtesse de V... Suzanne fit un signe d'admission. Mme de V... était la femme que le monde appelait la meilleure amie de Suzanne, ce qui ne signifiait pas grand-chose, car ce que les femmes nomment amitié entre elles n'est pas un sentiment; c'est un filon de tendresse égaré et sans parfum, ou bien c'est une contenance seulement, c'est l'éventail derrière lequel elles cachent leur regards et leur sourire, c'est le blindage de leurs batteries. Mme de V... s'était liée avec Suzanne, peut-être à cause de son infirmité. C'était une amie si commode, celle à qui l'on pouvait parler sans cesse, sans interruption, et même pendant qu'elle vous répondait! Dans tous les cas, s'il avait tenu à elle que la langue de son amie fût déliée, et qu'elle eût pu voter à bulletin secret, pariez, à coup sûr, qu'elle aurait mis une boule noire au scrutin. Ces amitiés sont ainsi faites. N'y cherchez ni désintéressement, ni confiance entière, ni dévouement; les femmes mettent ailleurs ce qu'elles ont de bon. Mme de V... était donc tout simplement la femme

Extérieur.

ETATS-UNIS, 10 janvier. — L'affaire du navire la Caroline a produit la plus profonde sensation. Le président a adressé, sous la date du 8 janvier, un message au sénat et à la chambre des représentants pour les informer des mesures militaires qu'il avait cru devoir prendre sur la frontière du Canada, et demander les fonds nécessaires à l'exécution de ces mesures. Le président a annoncé en même temps qu'il avait fait écrire à l'ambassadeur anglais pour obtenir des explications au sujet de l'affaire de la Caroline. Voici la lettre de M. Forsyth à M. Fox; elle nous semble contenir l'aveu implicite de l'impuissance du gouvernement de l'Union à empêcher les citoyens américains d'envoyer des secours aux Canadiens.

« Ministère d'état, Washington, 5 janvier 1838.

» Monsieur, conformément aux ordres du président des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous transmettre la copie de la pièce qui contient les détails authentiques des ouvrages commis par les sujets de S. M. britannique sur les personnes et les propriétés des citoyens américains de l'état de New-York. La nouvelle de ces ouvrages et de l'assassinat de plusieurs citoyens des Etats-Unis sur le territoire de New-York a produit la plus vive impression sur l'esprit du président au moment même où il avait pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute collision sur la frontière du Canada. Le président est dans le cas d'exiger une réparation de la part du gouvernement de S. M. britannique. J'espère que, par votre entremise, le gouvernement du Haut-Canada donnera des explications sur tout ce qui s'est passé et qu'il recevra de vous le conseil de prendre les précautions les plus rigoureuses pour empêcher le retour de pareils excès. Le président, quoiqu'il ne doute pas des dispositions prises par les autorités du Haut-Canada pour punir les coupables, a cru devoir envoyer sur la frontière une force suffisante pour repousser de pareilles agressions; il me prie également de vous informer

que Suzanne voyait le plus souvent et le mieux; c'était chez elle que le général avait rencontré le docteur allemand. En entrant, Mme de V... avait l'air mystérieux et embarrassé; elle prit avec effusion les mains de son amie, et les pressa contre le corsage de sa robe; elle l'embrassa deux fois, elle la regarda d'un air attristé, levant parfois les yeux au plafond avec de petits soupirs: tout cela mêlé de paroles discrètes, qui bientôt devinrent des mots à double sens, puis, se dépouillant peu à peu de leur voile, exprimèrent clairement que la consultation était connue, et qu'on savait l'ordonnance. Les femmes ont l'art de tout apprendre et de tout dire.

Suzanne demeura anéantie; elle n'eut la force ni de répondre ni d'entendre ce qu'une charitable amitié lui prodigua de consolations et de conseils.

Le lendemain, le général étant de retour, fut informé aussi de l'indiscrétion du docteur. Quelques mots qui échappèrent à son dépit et à sa colère apprirent à Suzanne que cet épisode formait le sujet de tous les entretiens. C'était l'histoire à la mode des salons de Paris; on la racontait toute brodée de piquants détails. Rien ne manquait à la publicité.

Dès lors Suzanne dut renoncer à toute pensée de jouir en face du monde du bienfait de sa délivrance. Le monde en savait trop pour être trompé; il fallait donc choisir, lui paraître infirme ou déshonorée, garder sa pitié ou accepter son mépris. Suzanne n'eut pas courage une seconde fois. Elle s'aperçut bien vite de la maligne surveillance qui l'environnait; elle vit autour d'elle mille curieux qui prêtaient l'oreille, épiaient un mot comme une confession, et s'impacentaient de ce qu'un si beau scandale restait incomplet. Combien ne prit-elle pas en haine cette société où le vice vulgaire levait le front, honoré et flatté, était attendue comme un spectacle plaisant où chacun pouvait pointer son mot et planter son quolibet. Certes, elle était bien trop fière pour donner à ces gens-là sa renommée à déchirer! Elle se raidit dans son héroïque résignation, et le sacrifice dut-il lui coûter la vie, elle résolut de l'accomplir. Que de force et de grandeur d'âme ne lui fallut-il pas pour persévérer! Autrefois, du moins, ses amers regrets étaient colorés par un rayon d'espoir; maintenant sa détresse était sans issue, sans retour ni avenir meilleur. Cette parole si désirée, il fallait qu'elle mit autant de soins à la dissimuler qu'elle avait consacré de larmes à la pleurer autrefois. C'était un trésor volé qu'elle devait cacher, une parure faite pour elle seule, et qu'il fallait dépouiller devant les autres, pour s'exposer, pauvre et nue, à la commisération. Son tourment de toutes les heures maintenant était de retenir captive cette parole ardente, avide d'air, folle de liberté, cette parole douce et suave qui coulait à ses lèvres, cette

parole violente et terrible qui la serrait à la gorge et voulait lui briser les dents pour sortir. Toute sa récréation, tout son dédommagement était parfois de s'enfermer dans sa chambre, seule, sous le verrou, et là elle parlait, elle se parlait, elle parlait à ses meubles, à ses tableaux, au plafond et au plancher; elle s'enivrait de ces sons, de cette admirable musique, de sa puissance recouvrée; elle parlait à haute voix et à voix basse; elle bégayait, elle chantait, elle essayait toutes les notes, toutes les souplesses de ce flexible organe. Parfois aussi elle sortait seule et à pied, elle s'en allait dans des quartiers lointains où elle fut inconsciente, entrant dans les magasins pour parler aux marchands; elle aimait, dans la rue, à demander son chemin furtivement; elle était ingénieuse à trouver de ces occasions. Mais ces moments de liberté secrète étaient courts; il lui fallait toujours revenir chez elle, reprendre son entrave devant son mari, devant ses gens, devant le monde; il fallait chaque jour recommencer le supplice, s'étudier, se macérer et frémir devant cette pensée qu'un mot échappé, le mot le plus simple, le plus honnête, serait un flagrant délit d'adultère!

Une seconde douleur lui porta le dernier coup. Son courage et sa résignation avaient été secourus et aidés long-temps par une pensée consolatrice. Des deux bonheurs qui lui étaient échus à la fois, si l'un était non avenue et impossible, l'autre lui demeurait. Son cœur, qui avait aussi parlé, n'était pas forcé de se taire, lui. Des deux voix qui s'étaient éveillées en elle, cette voix du cœur n'était pas condamnée au silence; et lorsque dans ses rêveries elle y songeait, ou qu'elle en parlait dans ses monologues, Suzanne sentait que c'était la plus belle moitié de sa conquête qui lui était restée. Alors elle ne se plaignait plus, elle ne souffrait plus. Elle aimait Edouard, et dans cet amour elle trouvait tout, résignation, foi, espérance; mais, hélas! il était dit que tout lui faillirait! Ces deux bonheurs ju-mieux étaient unis par de trop intimes liens pour n'avoir pas une destinée commune. Elle avait d'abord attendu avec confiance celui en qui s'était réfugié tout ce qui la retenait à la vie; puis, ne le voyant pas paraître, ne le rencontrant nulle part, elle se mit à le chercher sans guide et sans indice, car son image et un simple nom de baptême étaient tout ce qu'elle avait gardé dans sa mémoire. Avec cela il n'y avait guère à compter que sur le hasard. Elle chercha partout avec persévérance et passion. S'ils avaient cherché tous deux, sans doute se seraient-ils trouvés; mais elle chercha seule et ce fut en vain. Quand cet espoir fut perdu pour Suzanne, elle avait tout reporté à cet amour heureux; à lui, à Edouard, elle aurait tout confié, tout appris; avec lui elle eût pu se créer une existence; à côté de sa vie silencieuse et contrainte en face du monde, se faire une vie à part, à deux, pleine de charme et d'épanche-

ment. Mais, seule, elle ne put résister à tant d'infortunes; sa vie s'épuisa dans les regrets, les combats, les angoisses du cœur, de la peur et de la privation.

L'automne la trouva au lit de mort. Le désespoir du général ne se saurait peindre lorsqu'il vit sa femme si capiteusement périr; lui et George s'épuisèrent en soins et en veilles; mal allait toujours grand train, laissant à chaque heure sa victime une marque qui ne pouvait permettre le doute à ceux qui l'aimaient. Un matin, le médecin qui soignait Suzanne après avoir long-temps examiné la malade, se retourna vers le général, les yeux baissés; il lui prit la main et la serra avec lence avec un soupir qui voulait dire: « C'en est fait, ce jour est le dernier! » Le général comprit, et lorsque tout le monde se fut retiré, et qu'à côté du lit de la jeune femme qui mourir, il resta seul, lui vieillard, qui lui survivait, sa tête leur éclata. Il était à genoux dans l'alcove; sa tête, fiévreuse, hachée de blessures et de rides, était livide; à travers ses glots, sa voix rauque pouvait à peine sortir; il se frappait la poitrine, il s'accusait.—Oh! c'est moi, disait-il, moi qui étais ta mort, Suzanne! Misérable que je suis, j'aurais pu le savoir! Je vais me tuer! C'était à moi de mourir, non à toi! Pardonne-moi, pauvre victime, tu seras vengée; je ne te survivrai pas, je me punirai, je le jure!

Et lorsque le moment arriva, Suzanne se souleva avec peine, pencha sa tête vers son époux, et recueillant ses dernières forces pour verser une consolation dans cette âme ulcérée, sauver ce vieillard de son désespoir et de ses pensées de suicide elle lui dit:

— Adieu!

BOURSE DE PARIS DU 7 FÉVRIER.

L'arrivée en baisse des fonds anglais n'a pas eu le même effet sur nos; au contraire, le marché a été mieux tenu qu'hier.

Cinq pour cent	109 70	109 90	1 9 70	109 85
— fin courant	109 75	110 15	109 75	110 10
Quatre pour cent	102 20			
Trois pour cent	79 75	79 80	79 75	79 85
— fin courant	79 80	80	79 80	79 85
Rentes de Naples	99 10	99 10	99 10	99 10
— fin courant	99 10	99 15	99 10	99 15
Actions de la Banque	2660			
Quatre Canaux	1240			
Caisse hypothécaire	812 50			
Emprunt d'Haïti	585			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6904) Dimanche prochain onze février présent mois, à dix heures du matin, sur la place publique et au devant de l'église de la commune de Caluire, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en banque, balances, quinquet, romaine, table, poêle, garde-manger, chaises, chars à deux roues, un cheval, et autres objets.

ANNONCES DIVERSES.

(4614) A VENDRE.—Un fonds de farinier très-achalandé, ayant un four. S'adresser au bureau du journal.

(4609) A VENDRE.—Fonds de magasin de lingerie, très-bien agencé et fort achalandé. S'y adresser rue St-Dominique, n° 3.

(327) A VENDRE pour cause de départ.—Une pharmacie nouvellement restaurée et pourvue d'un fort joli laboratoire. S'adresser au cabinet de M^e Thébaud, avocat, rue Ecorcheboeuf, 17.

(4618) On demande un commanditaire qui puisse disposer de 5 à 6,000 fr. pour une fabrique en pleine activité. Le commanditaire tiendrait les écritures de la maison. S'adresser au bureau du journal.

(4616) Nous recommandons à MM. les voyageurs l'hôtel de Marseille, tenu par J. Martinon, chaussée de Perrache, en face du point de départ des bateaux à vapeur sur le Rhône.

(4604) Les sieurs GUINET et PARISIS ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs que leur premier transport de chevaux de selle et d'attelage arrivera le 8 février prochain.

(6906) M. GUILLOT père, pépiniériste à la Guillotière, prévient MM. les amateurs qu'il quitte son établissement de la grande rue de la Guillotière. Il a une grande quantité d'arbres et arbustes qu'il cédera à un prix modéré. On trouvera aussi chez lui de très-beaux mûriers greffés. S'adresser audit M. Guillot, rue des Hirondelles, à la Guillotière.

MAUX DE DENTS.

L'Araby-Quet enlève à l'instant et pour toujours la douleur de dents la plus vive et la plus opiniâtre, guérit la carie et s'emploie sans aucun danger. On le trouve chez l'inventeur de onze heures à deux heures, jusqu'à fin février, rue du Pont-de-Pierre, n° 4, au 2^{me}, ou dans son dépôt chez M. Grandperrier, parfumeur, rue St-Dominique, n° 12. (6894)

MALADIES DE POITRINE.

Le sirop pectoral de mou-de-veau, de QUER, pharmacien, est reconnu depuis long-temps supérieur à tous les autres remèdes, pour la prompte et parfaite guérison des rhumes, toux, catarrhes, coqueluche, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine.—Se vend avec une instruction à la pharmacie de Quet, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, à Lyon. (300)

SIROP DE LAIT D'ANESSE.

Tout le monde connaît les propriétés du Lait d'Anesse dans les MALADIES DE POITRINE, dans la PULMONIE, les ASTHME, TOUX, RHUMES, CATARRHES, OPPRESSIONS, etc.; la difficulté de se procurer ce précieux remède a décidé les chimistes à composer avec ses principes un médicament qui en eût toutes les propriétés. M. Borelly, pharmacien, est, après des essais multiples, parvenu à concentrer dans un sirop toutes les vertus médicamenteuses du Lait d'Anesse, et trois cuillerées de ce sirop étendues dans un verre d'eau tiède ou d'infusion de fleurs pectorales équivalent à une tasse de ce Lait. Le sirop de M. Borelly peut être employé par les enfants à la dose de deux cuillerées, matin et soir.— Le sirop de Lait d'Anesse se vend à la pharmacie de Borelly, n° 13, de la Préfecture, n° 13, à Lyon, 4 fr. 50 le flacon, et 2 fr. 25 c. le demi-flacon.— Dépôt chez MM. les pharmaciens Michel Tarare; Lacroix, à Montbrison; Dufour, à Annonay; Trouillet, à Vienne; Boutelle, à Grenoble, grande rue. (156)

SIROP PECTORAL FORTIFIANT DU DOCTEUR CHAUMONNOT.

UNE MÉDAILLE D'OR

a été accordée à l'auteur.

Il guérit promptement les rhumes, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, les inflammations de poitrine, les irritations d'estomac et les palpitations de cœur; il calme aussi les affections nerveuses.

Dépôtaires pharmaciens: MM. Victorin Biérix-Sionest et Ce, à Lyon; Michel, à Tarare; Arduin, à Amplepuis; Voituret, à Villefranche; Couturier, à St-Etienne; Servet, à Feurs; Mercier, à Roanne; Lacroix, à Mâcon; Suchet, à Châlon-sur-Saône; Bert, à Charolles; Rouvière, à Avignon; Rabillon, à Orange; Fab, à Carpentras; Girard, à Perthuis; et chez les sœurs de l'Hospice, à Montbrison. (338)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n° 1. (901)

Soins de la Bouche.

M. E. VISINET, Chirurgien-Dentiste,

REÇU PAR LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS,

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'établir sa résidence à Lyon, et qu'il recevra les personnes qui voudront bien le consulter sur les maladies de la bouche, dents artificielles, râteliers complets, etc. etc., et en général sur tout ce qui concerne son état, depuis 9 heures jusqu'à 5, en son domicile, situé près la place des Terreaux, rue Clermont, n° 5, au 2^e; il y a une entrée rue Pizay, n° 1.— Prix modérés.

(339) ESSENCE CARYOPHILE, de la pharmacie Vivienne. La médecine moderne avait besoin d'un dépuratif plus puissant que la salsepareille et ses différentes préparations souvent sans efficacité contre les maladies secrètes, les dartres, les humeurs, l'acrimonie du sang, les boutons au visage, etc. Ce dépuratif a été trouvé dans les caryophyllées, dont l'essence est le moyen par excellence et reconnu tel par les plus savants docteurs pour guérir promptement et sûrement ces différentes maladies. Prix: 5 fr. le flacon. On délivre en même temps une instruction détaillée chez M. Borelly, place de la Préfecture, à Lyon.

(313) LES PALPITATIONS DE CŒUR,

Oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydropisies générales ou partielles, sont guéries en peu de temps par le Sirop de Digitale, de LABELONIE.

Dépôts à Lyon, M. Vernet, place des Terreaux; Tarare, M. Michel; Bourg, M. Martinet; Mâcon, M. Lacroix; Châlon-sur-Saône, M. Terrat; Roanne, M. Chervette; Etienne, M. Garnier-Martinat; Vienne, M. Rouvière; Valence, M. Bouteille, Grande-Rue; Valence, M. Reboul; tous pharmaciens.

POUDRE PURGATIVE DU DOCTEUR MEYNIER.

Préparée par Michel, pharmacien, rue Pêcherie, à Tarare (Rhône), seul propriétaire de sa formule, employée avec succès contre les glaires, pituite, dépôts de lait, jaunisse, obstructions du foie, dartres, et contre toutes les maladies causées par les humeurs. Prix: 1 fr. 25 c. la boîte.

Seul dépôt pour la ville de Lyon, chez Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30. (187)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES.

NOUVELLES OU ANCIENNES, Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxions, pertes blanches les plus rebelles, et de toute nature ou vice du sang.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officielles.

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix: 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (343)